

**DECISION N°2016-400/ARCOP/ORAD**

sur recours du Cabinet SOME Y. Gorges, agissant au nom et pour le compte du groupement LBC/EKL et de ETIS SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2016-004/SONAGESS/DG/DC du 16 février 2016 pour l'acquisition de 25 293 tonnes de céréales pour le stock de sécurité alimentaire et d'intervention au profit de la SONAGESS (lots 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 23).

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 23 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettres en dates respectives du 11 et 09 août 2016 du Cabinet SOME Y. Gorges, agissant au nom et pour le compte du groupement LCB/EKL et de ETIS SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Oumarou BASSAVE, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

- Monsieur Prosper THIOMBIANO, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Puraogo G. KAFANDO, membre de l'ORAD ;
- Messieurs N. Olivier KAMBOU et Boureima dit Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORAD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre des requérants, Messieurs Yacouba TRAORE et Georges BATINAN, avocat et agent respectivement du Cabinet SOME Y. Gorges, agissant au nom et pour le compte du groupement LBC/EKL et de ETIS SARL;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Alain TAGNAN, Yabin YAMEOGO, Abdoulaye SAWADOGO, Rufin SINDE et Madame Louise B. DRABO, représentant la SONAGESS ;
- au titre des attributaires provisoires, Messieurs Lucien NIKIEMA, représentant ALPHA & OMEGA, Yacouba TERA de l'Ets EL HADJ TERA SAIBOU, Oumarou ZOUNGRANA et Me Yembi SIMPORE, représentant EZOF SA, K. Jérémie BOUDA du groupement CORAM SA/ACOR ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que les recours concernent la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2016-004/SONAGESS/DG/DC du 16 février 2016 pour l'acquisition de 25 293 tonnes de céréales pour le stock de sécurité alimentaire et d'intervention au profit de la SONAGESS (lots 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 23) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 30 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, « Tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique, doit, avant de saisir l'ORAD, exercer un recours auprès de l'autorité contractante.

Ce recours est une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation et exposant les motifs de sa réclamation. Il est adressé à l'autorité contractante avec accusé de réception ou déposé contre récépissé. Il doit invoquer une violation caractérisée des textes en la matière. Il doit être exercé dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution dans la revue de la commande publique, de la communication de la lettre d'invitation ou du dossier de demande de propositions.

L'autorité contractante est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de trois (03) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours.

En cas de rejet implicite, le requérant dispose de deux (02) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. En cas de notification d'une réponse de rejet, il dispose de cinq (05) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. »;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°1848 du 02 août 2016 et que le délai de recours préalable auprès de l'autorité contractante courait jusqu'au 11 août 2016 ; que le Cabinet SOME Y. Gorges, agissant au nom et pour le compte du groupement LBC/EKL et ETIS SARL ont saisi le Directeur général de la SONAGESS par lettre en date du 04 août 2016 lequel a répondu le 08 août 2016 ; que si tant est que les requérants n'étaient pas satisfaits, ils disposaient d'un délai de cinq (05) jours pour saisir l'ORAD ; que c'est ce à quoi ils ont satisfait par lettres en dates respectives des 11 et 09 août 2016 ; que par ailleurs, les recours sont conformes aux dispositions de l'article 33 du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique précité ;

que dès lors, il convient de les déclarer recevables ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits,**

la SONAGESS a lancé l'appel d'offres n°2016-004/SONAGESS/DG/DC du 16 février 2016 pour l'acquisition de 25 293 tonnes de céréales pour le stock de sécurité alimentaire et d'intervention ;

la commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre des requérants non-conformes ; pour le groupement LBC/EKL, la CAM a relevé que la correction de son offre financière entraîne une variation de plus de 15% ; quant à ETIS SARL, il est lui est fait grief d'avoir fourni un nombre insuffisant de marchés similaires ;

les requérants contestent ces motifs de non-conformité, le premier arguant que la correction de l'offre ne saurait entraîner le rejet de celle-ci ; qu'en effet, il s'agit d'une erreur matérielle sur les prix unitaires ; qu'il a omis le zéro à la fin du prix unitaire ; que l'article 30.3 du DAO appliqué en l'espèce n'est pas pertinent ;

quant à la société ETIS SARL, elle rejette également le motif de non-conformité le concernant en soutenant avoir fourni dix marchés similaires alors que le dossier n'en demandait que deux (02) ; qu'elle considère ses marchés de riz, huile, spaghetti, aliment volaille, aliment bétail comme étant similaires à ceux des céréales ;

ils sollicitent alors de l'ORAD le réexamen des résultats provisoires ;

**sur la discussion,**

***sur la requête du Cabinet SOME Y. Gorges, agissant au nom et pour le compte du groupement LBC/EKL***

considérant que l'offre du requérant a été déclarée non-conforme suite à une correction financière entraînant une variation de plus de 15% ;

considérant que le requérant estime que cette correction n'est pas justifiée ; que s'agissant d'une erreur matérielle sur les prix unitaires, l'application de l'article 30.3 a) des Instructions aux candidats (IC) n'est pas pertinent ;

considérant que l'ORAD a entendu les parties et procédé aux vérifications utiles ; qu'il note que la CAM a fait une bonne application des dispositions de l'article 30.3 a) des IC suivant lesquelles « s'il ya contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé.. » ; que cette correction d'une erreur arithmétique relevée dans l'offre du requérant a entraîné une variation de plus de 15% de l'offre initiale ; que conformément à l'article 33.3 a) des IC, c'est à bon droit que ladite offre a été écartée ;

***sur la requête de ETIS SARL***

considérant qu'il est fait grief au requérant de n'avoir pas fourni un nombre suffisant de marchés similaires ; qu'il en a fourni un au lieu de deux demandés dans le dossier ;

considérant que la CAM explique que les marchés de riz, huile, spaghetti, aliment volaille, aliment bétail fournis par le requérant ne sont pas similaires au marché de céréales ; que si ceux-ci sont de même nature, ils ne sauraient être de même complexité que le marché projeté ; qu'elle considère que certains de ces marchés ont trait à des produits manufacturés ;

considérant que l'ORAD, après avoir entendu les parties et procédé aux vérifications utiles, a noté que les marchés fournis par le requérant, au regard de leur nature, présentent une similitude avec celui de céréales ; qu'en effet, il s'agit tous de marchés de fournitures ; que cependant, ils ne sauraient présenter la même complexité ; que celle-ci s'entend de la difficulté pour les soumissionnaires de procéder à l'acquisition de céréales, à leur traitement, à leur stockage et à leur acheminement auprès de l'autorité contractante ; que de ce point de vue, les marchés d'acquisition de produits manufacturés ne présentent pas la même complexité et ne sauraient être similaires à celui de céréales ; qu'il y a donc lieu de déclarer la plainte du requérant comme n'étant pas fondée ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours du Cabinet SOME Y. Gorges, agissant au nom et pour le compte du groupement LBC/EKL et de ETIS SARL sont recevables ;**

**-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte du Cabinet SOME Y. Gorges, agissant au nom et pour le compte du groupement LBC/EKL et de ETIS SARL ne sont pas fondées ;**

**-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2016-004/SONAGESS/DG/DC du 16 février 2016 pour l'acquisition de 25 293 tonnes de céréales pour le stock de sécurité alimentaire et d'intervention au profit de la SONAGESS (lots 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 23) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 18 août 2016

Le Président de séance

**Oumarou BASSAVE**

*Chevalier de l'Ordre National*